



Commune de NOIREFONTAINE - 25190

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 20 mars 2024

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Rue des Pessottes
Dans l'agglomération de NOIREFONTAINE

Arrêté n° 09-2024

Le Maire de NOIREFONTAINE,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 (livre 1 – huitième partie : signalisation temporaire) ;

Vu la demande formulée par ENEDIS ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le remplacement du support électrique endommagé rue des Pessottes, dans l'agglomération de NOIREFONTAINE, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargés de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 : Du 11 au 22 avril 2024, la circulation rue des Pessottes, au niveau du n° 10 sur le territoire de la commune de NOIREFONTAINE sera réduite à une voie et réglée par feux tricolores.

Article 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B. 3.

Article 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Le stationnement sera autorisé sur le parking situé à proximité de la cour de l'école.

Article 4 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés par les soins de l'entreprise.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire de NOIREFONTAINE,

Le Chef de la Communauté de Gendarmerie de Pont de Roide,

La Présidente du Conseil Départemental du Doubs (STA)

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Noirefontaine, le 20 mars 2024

Le Maire, Marie-Line LEBRUN

